



## Les délais d'enrôlement en pratique

Olivier ROBIJNS

*Dans un Etat démocratique, il appartient à l'administration fiscale d'établir les cotisations dans des délais qui, certes, varient en fonction de différents éléments de fait ou de droit, mais qui respectent le principe constitutionnel d'égalité des Belges devant l'impôt.*

**1.** Le délai ordinaire d'enrôlement est fixé 30 juin de l'année suivant celle dont le millésime désigne l'exercice d'imposition. L'exercice d'imposition ne coïncide pas avec la période imposable, soit l'année au cours de laquelle les revenus sont perçus ou attribués, mais avec l'année suivant celle-ci.

Ex : Les revenus de l'année 2010 sont, en règle, taxables jusqu'au 30 juin 2012.

Toutefois, lorsque le contribuable est taxé sur base forfaitaire ou a obtenu un report de délai pour la rentrée de sa déclaration fiscale, le délai précité peut être prolongé, de sorte qu'il ne soit pas inférieur à six mois à partir de la date à laquelle la proposition de taxation lui est adressée ou du moment où la déclaration est rentrée.

Ex : Le contribuable a obtenu un délai spécifique pour rentrer sa déclaration des revenus 2010 pour le 1<sup>er</sup> mars 2012. Le délai ordinaire d'imposition est prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2012.

Le délai ordinaire ne s'applique que dans l'hypothèse où le contribuable rentre une déclaration complète et valable, dans les délais fixés par la loi, ce qui ne va pas nécessairement de soi au regard de la complexité sans cesse grandissante de la matière du droit fiscal.

La sanction du dépassement de délai consiste en l'impossibilité pour l'Etat de taxer le contribuable concerné pour cet exercice. Cette impossibilité entraîne, en règle, l'obligation de remboursement de tout précompte ou autre versement anticipé au profit du contribuable.

Il est important de noter que le délai précité implique que l'enrôlement doit être pratiqué au plus tard le dernier jour du délai, même si l'avertissement-extrait de rôle est notifié postérieurement au contribuable.

**2.** Si la déclaration fiscale du contribuable n'est pas valablement déposée auprès de l'administration fiscale, est incomplète ou introduite tardivement, voire si l'impôt dû est supérieur à celui calculé sur base des éléments déclarés par le contribuable, s'ouvre un délai spécial d'imposition fixé à trois ans, à dater du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui désigne l'exercice d'imposition.

Ex : En cas d'oubli de la mention d'un compte bancaire à l'étranger, le délai pour l'imposition des revenus 2010 expire le 31 décembre 2013.

Si le contribuable concerné tient une comptabilité autrement que par année civile, le délai de trois ans est prolongé d'une période égale à celle qui s'étend entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition et la date de clôture des écritures de l'exercice comptable au cours de cette même année.

Ex : Une société dont l'exercice social court du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin suivant voit son délai spécial d'enrôlement prolongé de six mois, soit jusqu'au 30 juin 2014 en ce qui concerne les revenus 2010.

Le délai spécial d'imposition est prolongé de quatre ans lorsque l'administration fiscale démontre que le contribuable a agi délibérément, avec intention frauduleuse ou dessein de nuire, ce qui porte donc le délai spécial d'imposition à sept ans, à dater du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la période imposable.

Ex : Si l'administration justifie que l'absence de déclaration de revenus procède d'une intention délibérée d'éviter l'impôt, les revenus 2010 non déclarés intentionnellement pourront être taxés jusqu'au 31 décembre 2017.

**3.** Outre ces délais ordinaire et spécial, le Code des impôts sur le revenu prévoit encore certains délais extraordinaires d'enrôlement :

- un délai de douze mois à dater de la découverte, lors d'un contrôle ou d'une enquête fiscale, d'une infraction à la loi fiscale commise au cours d'une des cinq années précédant le contrôle ;
- un délai de vingt quatre mois à dater de la communication par une autorité étrangère à l'administration fiscale belge d'informations établissant que des revenus étrangers n'ont pas été valablement déclarés en Belgique ;
- un délai de douze mois à dater du moment où est passée en force de chose jugée une décision de justice dont il ressort que des revenus n'ont pas été déclarés au cours d'une des cinq années précédant celle de l'intentement de l'action ;
- un délai de douze mois à dater de la découverte d'éléments probants établissant que des revenus n'ont pas été déclarés au cours d'une des cinq années précédant celle au cours de laquelle l'administration a connaissance de ces éléments.

Compte tenu du récent allongement du délai extraordinaire en cas de fraude fiscale, passé de cinq à sept ans, mais également des délais spéciaux visés ci-dessus, le contribuable est donc susceptible de voir le montant de ses impôts rectifié pendant une longue période. Nous ne saurions donc trop conseiller au contribuable avisé de conserver utilement les pièces nécessaires à sa défense, même au-delà du délai ordinaire d'enrôlement. C'est du reste, pour beaucoup, une obligation légale.